

Qu'est-ce que c'est l'AIEP – et comment s'inscrit-elle dans le système des médias romands?

Roger Blum, Président de l'AIEP

En 1979, le conseiller fédéral **Willi Ritschard** a installé une commission de plaintes en matière de radio-télévision sous la présidence du journaliste Oskar Reck. Avec cette installation, il a réagi aux critiques massives des programmes de la Société Suisse de Radio et Télévision (SSR) et il a commenté: "Cette commission sera un mur des lamentations pour le public". **L'Autorité indépendante de plaintes**, l'AIEP, est entrée en fonction en février 1984 avant même l'acceptation de la part du peuple et des cantons de l'article constitutionnel sur la radio et la télévision. Cette autorité fête donc cette année son **30ème anniversaire d'existence**.

Qu'est-ce que c'est l'AIEP? Quelles sont ses caractéristiques?

1. L'AIEP est une autorité **indépendante**. Les neuf membres sont élus par le Conseil fédéral, mais ni le gouvernement suisse, ni le parlement, ni l'administration ne peuvent influencer les décisions de l'autorité. Les partis politiques n'ont également aucune influence sur elle. Matériellement, l'AIEP n'est que responsable vis-à-vis du Tribunal fédéral, et seulement si elle ne traite pas la procédure correctement ou si un parti attaque un jugement de l'AIEP auprès du Tribunal fédéral. L'AIEP peut donc débattre et décider indépendamment de toutes influences politiques, économiques et sociales.
2. L'AIEP est composée des membres à **temps partiel**. Les membres sont soit des juristes, soit des journalistes ou les deux. Ils connaissent donc les conditions dans lesquelles les journalistes de radio et de télévision travaillent et ils connaissent la marge de manœuvre de la loi et de la jurisprudence européenne et suisse. Dans leurs professions principales, ils sont actifs dans la pratique juridique ou dans les médias en

tant qu'avocates, juges, journalistes, entraîneurs, professeurs. Ils combinent donc leur expérience avec leur savoir.

3. L'AIEP cherche la **balance** entre la protection des auditeurs et des téléspectateurs d'une part et la liberté des médias d'autre part. Elle se demande toujours, si dans une émission les faits étaient présentés tels que le public avait pu forger sa propre opinion ou si le public avait été manipulé. Une plainte est admise si le public a été clairement manipulé. Dans tous les autres cas, l'AIEP défend l'autonomie des diffuseurs de choisir un sujet, de définir la perspective, de décider sur les questions qui sont traitées et de désigner la conception de journalisme qui convient.
4. L'AIEP délibère **publiquement** sur les plaintes. Tout le monde peut y assister. L'AIEP est la seule institution dans le domaine des médias qui est transparente. Tous les autres parties discutent et décident dans le secret: les conseils d'administration des entreprises de médias, les comités directeurs des associations des journalistes, le Conseil suisse de la presse, les conférences des rédactions. Les médias, qui veulent la transparence dans la politique, dans l'économie et dans la société, sont eux-mêmes pas transparents – sauf l'AIEP.

L'AIEP est compétente pour juger sur les programmes de toutes les radios et télévisions de la Suisse, que ce soit ceux de la SSR ou ceux privés. Cela inclut **la Suisse romande**. L'AIEP a des forts liens avec la Suisse romande. Trois des ses **sept présidents** étaient des Romands: Le journaliste **Bernard Béguin**, qui est décédé il y a un mois, était le troisième président. La professeure du droit civil **Ursula Nordmann**, qui était plus tard juge au Tribunal fédéral, était la cinquième présidente de l'AIEP. Et le journaliste et professeur du droit des médias **Denis Barrelet**, qui est décédé il y a sept ans, en était le sixième. Parmi les neuf membres de l'AIEP il y a normalement **deux Romands**, un tessinois, un représentant de la Suisse romanche et cinq alémaniques. La Suisse romande a ses **propres médiateurs**: Si l'on veut contester une émission de radio ou de télévision de la SSR, on doit d'abord s'adresser au médiateur **Raphaël Fessler** à Fribourg qui tente de trouver une solution entre le téléspectateur et la rédaction et qui donne son avis si le droit de programme est violé ou non. Si l'on veut contester une émission d'une radio ou d'une télévision privée, on doit s'adresser au médiateur **Denis Sulliger** à Vevey. Malheureusement le public ne connaît pas assez l'existence de ces médiateurs. Seulement quand la procédure auprès des médiateurs est terminée, on peut

déposer une plainte auprès l'AIEP. La procédure préalable auprès des médiateurs est obligatoire et essentielle, car les médiateurs règlent beaucoup de cas et allègent ainsi l'AIEP.